



Publié le 8 janvier 2019

Désormais tous les auteurs peuvent bénéficier de revenus accessoires rémunérés en droit d'auteur

Conséquence de la réforme sociale supprimant la distinction entre affiliés et assujettis à l'AGESSA, à compter du 1er janvier 2019 les revenus accessoires rémunérés en droits d'auteur ne sont plus réservés aux seuls affiliés à l'AGESSA mais ouverts à tous les artistes auteurs.

Conséquence de la réforme sociale supprimant la distinction entre affiliés et assujettis à l'AGESSA, à compter du 1er janvier 2019 **les revenus accessoires rémunérés en droits d'auteur ne sont plus réservés aux seuls affiliés à l'AGESSA mais ouverts à tous les artistes auteurs.**

Deux conditions doivent toutefois être respectées : les revenus accessoires ne doivent pas dépasser un plafond de 7222 € et ne pas représenter plus de 50% de la totalité des revenus artistiques.

Les activités prises en compte sont les suivantes :

- Rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'auteur.
- Ateliers artistiques ou ateliers d'écriture, limités à 3 ateliers par an (un atelier correspondant à 5 séances d'une journée maximum).
- Ateliers artistiques réalisés par des auteurs auprès d'établissements publics ou privés, ou organisés par des associations dans la limite de 5 ateliers par an (1 atelier = 5 séances d'une journée maximum).

Ces activités doivent être exercées de manière indépendante, ponctuelle et sans lien de subordination caractérisant le salariat.

Les activités relevant de la formation professionnelle n'entrent pas dans le cadre des revenus accessoires.

Les rémunérations au titre des revenus accessoires doivent être indiquées sur la déclaration annuelle de l'artiste auteur.

Décision portée par le décret du 19 décembre : [lien](#)

[Téléchargez la fiche pratique](#)

Source : [Société des gens de lettres](#)

Visuel © Denis Bajram

Dernière édition : 21 nov. 2024 à 13:40
<https://auvergnerhonealpes-livre-lecture.org/articles/desormais-tous-les-auteurs-peuvent-beneficier-de-revenus-accessoires-remunerer-en-droit-d-auteur>